



ARRÊTÉ DU MAIRE

No 2022-01/03

Le Maire de la commune de Saint-Lyé,

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L2212-2, L 2213-1 à L 2213-3,

Vu l'article R116-2 du code de la voirie routière

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Considérant le danger représenté par le dépôt de boues sur la voirie communale, voire par la circulation des véhicules qui en sont la cause,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Il est interdit à toute personne de laisser se répandre sur la chaussée de l'eau, de la boue ou une matière quelconque par le fait de son véhicule. Les roues ne doivent pas entraîner, sur leur parcours, de la boue, de la terre ou des matériaux susceptibles de souiller les chaussées ou de les rendre dangereuses. Les intervenants sont tenus, si besoin, de faire nettoyer, sans délai, les chaussées et les trottoirs

ARTICLE 2^{ème}

Les véhicules transportant des déblais sont chargés, afin de ne rien laisser tomber sur les voies.

ARTICLE 3^{ème}

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la loi.

ARTICLE 4^{ème}

- Madame la directrice générale des services, la police municipale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de brigade de Barberey Saint Sulpice.

Fait à Saint-Lyé, le 7 janvier 2022

Le Maire,



Nicolas MENNETRIER